

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Haut-Poitou

10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-De-Poitou

Références : 2025 638 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003104469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mai 2025 de la plateforme de compostage, la déchetterie et la plateforme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la Communauté de Communes du Haut-Poitou au lieu-dit « Vallée du Chaignaud » sur les communes de Cissé et d'Yversay (86170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée à titre réactif, à la suite de l'incendie survenu le 8 mai 2025 au niveau d'un andain de déchets verts sur la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Haut-Poitou
- Lieu-dit « Vallée du Chaignaud » sur les communes de Cissé et d'Yversay (86170)
- Code AIOT : 0003104469
- Régime : Enregistrement

Le site de Braille-Oueille regroupe plusieurs installations : une déchetterie, un centre de transit de verre et une plateforme de compostage de déchets-verts.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement, article L. 512-20	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que la combustion de l'andain à l'origine de l'incendie est toujours en cours. Des moyens supplémentaires sont en cours de mise en œuvre afin d'éviter tout risque de propagation vers les andains voisins ainsi que vers des installations extérieures, telle que l'unité de méthanisation. Une fois ces dispositifs en place, les pompiers prévoient de lever leur intervention.

L'inspection a également constaté qu'une partie des eaux d'extinction a été confinée sur le site. Néanmoins, au regard de la situation, des mesures d'urgence sont proposées par voie d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux</i>

modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Un incendie est survenu sur le site le 8 mai 2025 en soirée, sur un andain de déchets verts du site de compostage. Les pompiers sont arrivés sur place vers 21h50, principalement pour assurer une surveillance et éviter toute propagation de l'incendie sur le site ainsi que sur le site voisin, notamment l'unité de méthanisation.

L'inspection s'est rendue sur place le 9 mai en début de matinée. La combustion était toujours en cours à ce moment-là. Lors de la visite, un dispositif d'arrosage de l'andain contigu était en cours de déploiement. Un arrosage continu à l'aide d'un enrouleur agricole est prévu en début d'après-midi. Les pompiers prévoient de lever leur dispositif une fois ce système mis en place.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le jour même le rapport d'incident comportant les éléments susmentionnés. **Le rapport d'incident devra être mis à jour au fur et à mesure des actions mises en œuvre et transmis à l'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-20

Thème : Autre, proposition d'acte

Prescription contrôlée :

« En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Constats :

Au vu de l'incendie survenu au sein de l'établissement le 8 mai 2025, l'inspection a proposé à l'exploitant la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU), visant à :

- assurer une surveillance de l'établissement afin de prévenir toute reprise de l'incendie et de garantir une sécurité adéquate face au risque incendie ;
- mettre en place les moyens nécessaires pour éviter tout risque de propagation du feu aux andains voisins ainsi qu'aux sites extérieurs, notamment à l'unité de méthanisation ;
- procéder à des analyses des eaux d'extinction stockées dans le bassin des lixiviats, en vue de déterminer la filière de traitement des déchets et/ou la possibilité de rejet des effluents ;
- procéder à des analyses des sols du fossé de récupération des eaux d'extinction situé dans le prolongement du caniveau béton canalisant les eaux vers le bassin des lixiviats ;
- restreindre le fonctionnement des activités à l'origine de l'incendie et mettre en sécurité la zone concernée ;
- canaliser toutes les eaux d'extinction vers le bassin des lixiviats ;
- reconstituer les volumes d'eau dans les réserves incendie du site, afin de compenser ceux utilisés lors du sinistre du 8 mai 2025 ;
- en fonction de l'évolution de l'incendie et des conditions météorologiques, limiter l'accès au site aux seules personnes strictement nécessaires à son maintien en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réalisation des différentes tâches listées *supra* et retenues dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) est associée à un délai court et contraint, en cohérence avec l'urgence de la situation observée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours